

## Arrêt

**n°172 537 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Ce dernier déclare avoir eu un enfant, né le 12 septembre 2014, avec sa compagne, laquelle bénéficie d'un séjour illimité en Belgique. La partie requérante expose avoir adressé une déclaration de cohabitation légale à Bruxelles, le 29 décembre 2014.

1.3. Le 25 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est complétée le 28 juillet 2015.

1.4. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 29 octobre 2015. Cette dernière délivre le même jour un ordre de quitte le territoire (annexe 13) au requérant.

Il s'agit des actes attaqués par le présent recours, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé sur le territoire belge à la fin de l'année 2011 muni de son passeport sans visa, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dépose une promesse d'embauche établie en sa faveur par la sprl [G.E.], qu'il maîtrise parfaitement la langue française, et qu'il ait noué des attaches sociales et professionnelles.*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Quant au fait qu'il souhaite travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation requise pour se faire. Il ne peut dès lors pas exercer quelque activité lucrative que ce soit.*

*Monsieur invoque le fait qu'il cohabite avec Madame [A.P.], sous Carte F no B195203103 délivré(e) à Bruxelles valable jusqu'au 22.07.2019, et leur enfant commun [N.] né le 12.09.2014, sous Cert. I. Enf.no 141202 délivré(e) à Bruxelles valable jusqu'au 04.11.2016. Ils sont sous le régime de cohabitation légale enregistré le 02.02.2015 à Bruxelles. Monsieur invoque à ce titre l'Article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Madame et de l'enfant, de ses attaches, ainsi que l'article 5.5 de la Directive européenne 2003/86 (unité familiale pour l'épanouissement de l'enfant). Monsieur invoque aussi le fait qu'il y ait trois nationalités présentes au sein de leur cellule familiale et que la vie familiale ne peut être menée que sur le territoire belge ; Monsieur est issu du Cameroun, Madame et l'enfant commun sont issu du Togo et Madame a un enfant belge d'une précédente union. D'une part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)*

*D'autre part, Monsieur déclare que la vie familiale ne peut être menée que sur le territoire belge, or aucun élément ne prouve que Madame ne pourrait se rendre munie des autorisations requises au pays d'origine de Monsieur ou que Monsieur ne pourrait en faire de même au pays d'origine de Madame. Il ne prouve pas que cette approche soit irréalisable. En effet, aucune contre-indication n'est relevée entre ces nationalités. Rappelons que c'est au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Notons qu'il est demandé à Monsieur de lever l'autorisation requise conformément à la législation en vigueur en la matière depuis le pays d'origine, s'il estime que c'est en Belgique qu'il souhaite mener sa vie familiale. Rappelons que ce départ et dès lors leur séparation sont temporaires, le temps pour Monsieur de lever ladite autorisation. Notons aussi que rien n'empêche Madame de suivre son compagnon dans ses démarches.*

*Quant au fait que Monsieur argue l'article 5.5 de la Directive européenne 2003/86 ; unité familiale pour l'épanouissement de l'enfant. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, insistons sur le caractère temporaire du retour et sur le fait que l'enfant peut accompagner Monsieur au pays d'origine.*

*A titre informatif, rappelons à l'intéressé, qui invoque le fait de cohabiter avec Madame [A.P.] en séjour régulier et d'être père de [N.] en séjour régulier, qu'il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial*

*(Article 10 de la Loi du 15.12.1980) pour les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. La procédure de regroupement familial peut être également introduite au pays d'origine, selon les modalités légales.*

*Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).»*

L'ordre de quitter le territoire délivré le 29 octobre 2015.

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

« - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;  
- de l'article 5.5 de la Directive 2003/86 /CE relative au regroupement familial ;  
- de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ;  
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante souligne que la réalité de la vie familiale alléguée par le requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse et rappelle que le lien familial entre conjoints, de même qu'entre parents et enfants mineurs, est présumé selon la jurisprudence de la CourEDH.

Elle estime que l'acte attaqué induit une ingérence dans cette vie familiale et que celle-ci n'est ni nécessaire ni proportionnée aux buts recherchés. Elle considère que la décision n'est pas adéquatement motivée. Invoquant une violation de l'article 8 CEDH, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité. Elle énumère une nouvelle fois les éléments de vie familiale dont se prévalait le requérant dans sa demande, notamment sa cohabitation légale avec sa compagne. Elle rappelle que la cellule familiale formée par le requérant, sa compagne et les enfants comporte trois nationalités différentes et que, par conséquent, la vie familiale ne peut être menée qu'en Belgique. Elle précise que la compagne du requérant était demandeuse d'emploi chez Actiris au moment où la demande a été introduite, en raison de difficultés rencontrées pour trouver du travail, cette dernière étant alors mère d'un bébé et d'un jeune enfant. Elle souligne que cette dernière a néanmoins trouvé un emploi par la suite.

Elle en conclut que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises par la loi serait totalement disproportionnée aux buts recherchés par l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être abstenu de procéder à un examen de la cause aussi rigoureux que possible en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait connaissance. Elle estime que la partie défenderesse se limite à énumérer les différents arguments invoqués par la partie requérante, et ne motive donc pas sa décision adéquatement.

Elle fait valoir que la décision attaquée implique nécessairement une séparation du couple et de la famille, durant un temps indéterminé, et que les éléments du dossier démontrent une impossibilité pour

la compagne du requérant de le suivre dans ses démarches, vu ses obligations professionnelles. Elle estime que la motivation est stéréotypée et ne révèle pas le souci, dans le chef de la partie défenderesse, de ménager, au terme d'un examen individualisé du dossier, un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée.

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle rappelle le prescrit des dispositions relatives à l'intérêt supérieur des enfants, qui sont invoquées dans son moyen unique, ainsi que l'enseignement de l'arrêt Sengio Longue c./ France pris par la CourEDH le 17 juillet 2014, et fait valoir que la partie défenderesse ne démontre pas qu'une séparation d'un tout jeune enfant avec l'un de ses parents, pendant une période indéterminée, n'est pas contraire à son intérêt supérieur.

### **3 Discussion.**

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation du principe général de légitime confiance, de sécurité juridique, ou une violation du principe de prudence et de précaution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.2. Il convient par ailleurs de rappeler, s'agissant de l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE dont la violation est soulevée par la partie requérante, que l'invocation directe d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est possible que dans la mesure où il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012). Dès lors que la partie requérante n'invoque pas la transposition incorrecte ou incomplète de ladite directive, le moyen, en ce qu'il est pris de la disposition précitée, est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits,

dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur de son séjour, les éléments d'intégration, les différents éléments relatifs à la vie familiale du requérant et leur examen au regard du respect de l'article 8 de la CEDH, et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que lesdits éléments ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens rappelé *supra*. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, sur les différents points énoncés, reste en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments. Cette dernière s'attache à rappeler les éléments invoqués dans sa demande, particulièrement ceux relatifs à la vie familiale du requérant, et se contente en réalité de prendre le contre-pied de la décision attaquée, soutenant la pertinence de ceux-ci, sans rencontrer les réponses que la partie défenderesse y a apportées dans la décision, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement ladite décision.

Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, tel qu'il est exposé *supra*.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée, ou en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse ne procède pas à un examen individualisé.

3.2.3. Sur la première branche du moyen en particulier, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, précisément des second et troisième paragraphes de celle-ci, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale invoquée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, mais a néanmoins estimé, en substance, que, la première décision attaquée n'impliquant que l'obligation pour le requérant de se rendre temporairement dans son pays d'origine le temps de l'accomplissement des formalités requises, et ce, *au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique*, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime également que, « *si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007) ». La partie défenderesse ajoute enfin, qu'« *Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).»

Le Conseil observe aussi que les empêchements à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge invoqués par la partie requérante dans sa demande, et rappelés en termes de requête, ont également été examinés par la partie défenderesse qui relève quant à ce : « *aucun élément ne prouve que Madame ne pourrait se rendre munie des autorisations requises au pays d'origine de Monsieur ou que Monsieur ne pourrait en faire de même au pays d'origine de Madame. Il ne prouve pas que cette approche soit irréalisable. En effet, aucune contre-indication n'est relevée entre ces nationalités. Rappelons que c'est au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Notons qu'il est demandé à Monsieur de lever l'autorisation requise conformément à la législation en vigueur en la matière depuis le pays d'origine, s'il estime que c'est en Belgique qu'il souhaite mener sa vie familiale. Rappelons que ce départ et dès lors leur séparation sont temporaires, le temps pour Monsieur de lever ladite autorisation. Notons aussi que rien n'empêche Madame de suivre son compagnon dans ses démarches.*

D'emblée le Conseil observe que, ce faisant, la partie défenderesse, laquelle n'a donc pas manqué d'examiner le dossier *in concreto* sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, prend en compte les empêchements avancés par la partie requérante et expose dans sa motivation pour quelle raison ceux-ci ne peuvent être retenus, de sorte que l'allégation selon laquelle elle n'aurait fait qu'énumérer les

arguments dans sa décision et que celle-ci n'est pas adéquatement motivée à cet égard, manque en fait.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif relevant le caractère temporaire de l'éloignement et ne peut qu'observer que l'invocation par la partie requérante du caractère indéterminé de la durée de la séparation du requérant avec sa famille, relève de la pure hypothèse.

Le Conseil note, en outre, que la partie requérante ne rencontre pas plus les constats faits par la partie défenderesse quant aux empêchements à la vie familiale du requérant avancés dans sa demande, la seule critique concrète opposée par cette dernière tenant uniquement à l'impossibilité pour la compagne du requérant de voyager dès lors qu'elle travaille. Or, force est de constater que cet empêchement est invoqué pour la première fois en termes de recours. Si la partie requérant invoque, dans sa requête, que les éléments du dossier montrent que la compagne du requérant ne peut l'accompagner, il y a cependant lieu de souligner que, dans sa demande, la partie requérante a certes brièvement évoqué la qualité de demandeuse d'emploi de la compagne du requérant, mais n'a aucunement présenté cet élément afin d'appuyer l'impossibilité pour celle-ci d'accompagner le requérant dans ses démarches. Quant au complément de cette demande, il appert que la partie requérante y démontre l'existence d'un emploi occupé par la compagne du requérant et se limite à invoquer que « la difficulté de retour résulte du fait que la mère des enfants éprouverait les plus grandes difficultés à gérer sa vie professionnelle et ses enfants en bas âge, ce que le requérant assume ». La partie requérante avait donc invoqué l'emploi de cette dernière sous un autre angle que celui dont elle se prévaut dans son recours. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). En outre, il appartient à l'étranger revendiquant l'existence de circonstances exceptionnelles d'en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, quod non en l'espèce à cet égard.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.4. Sur la seconde branche du moyen unique invoqué, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, n'est pas susceptible d'"effet direct", étant donné que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties à cette Convention et qu'elle n'a pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de celle-ci ne s'adressent aux Etats membres que "lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union". L'articulation du moyen invoquant la violation de l'article 24.2, de la Charte précitée n'est donc pas fondée, la partie requérante n'établissant pas que tel serait le cas en l'espèce. En effet, cette dernière se limite, à cet égard, à invoquer l'enseignement de l'arrêt C-648/11 pris par la CJUE, le 6 juin 2013, sans démontrer l'applicabilité *in casu* de ladite jurisprudence. Or, il appartient à la partie requérante d'établir la comparabilité des circonstances de la cause traitée dans l'arrêt qu'elle invoque avec sa situation. Sur ce point, le Conseil observe, pour sa part, qu'il est question, dans l'extrait de l'arrêt invoqué, des décisions qu'adoptent les Etats membres sur le fondement du second alinéa de l'article 6 du Règlement Dublin, et ne peut dès lors que constater l'inapplicabilité de cette jurisprudence dans le cas présent.

En tout état de cause, s'agissant de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de souligner que la partie défenderesse n'a pas manqué de mettre en balance les intérêts en présence, en particulier l'intérêt de l'enfant, mais a, en substance, estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle, rappelant à cet égard « *le caractère temporaire du retour* » - ce qui n'est pas valablement contesté en termes de requête, ainsi qu'il ressort des développements tenus *supra* -, et ajoutant à ce propos que « *l'enfant peut accompagner Monsieur au pays d'origine* ». Le Conseil rappelle que le contrôle qu'il exerce en l'espèce est un contrôle de légalité et qu'il ne peut substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Dans la mesure où il est donc établi que la séparation du requérant et de sa famille, que les décisions attaquées impliquent, n'est que temporaire, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi il serait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

A cet égard, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui semble être allégué en termes de recours, il n'incombe pas à la partie défenderesse de démontrer que la séparation momentanée de l'enfant avec l'un de ses parents n'est pas contraire à son intérêt supérieur. C'est à la partie requérante qu'il revenait de démontrer que, dans les circonstances spécifiques de la présente cause, ladite séparation temporaire serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; *quod non*.

Enfin, à titre subsidiaire, le Conseil observe qu'au point 61 de l'arrêt Sengio Longue c./ France pris par la CourEDH le 17 juillet 2014, dont l'enseignement est invoqué dans la requête, il est souligné : « [...] dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat varie en fonction de la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, no 50435/99, § 39, CEDH 2006-1 ; Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, §§ 88-89, 14 février 2012) ». L'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'intérêt supérieur de l'enfant n'apparaît donc pas, au vu des considérations

qu'elle tient en amont sur la vie familiale alléguée par la partie requérante et les empêchements à la poursuite de la vie familiale qui étaient avancés, contraire à l'enseignement de la jurisprudence ainsi invoquée.

3.2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte du raisonnement qui précède que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY